

Missions des garant.e.s

I. Le socle minimal

Le garant doit remplir certaines fonctions qui constituent le « socle minimal » de son rôle.

Le non-respect de ces obligations pourra conduire la CNDP, après échange avec le garant, à la radiation de la liste.

D'autres fonctions sont possibles (socle élargi), selon ses propres compétences et la demande des participants ou du maître d'ouvrage.

1. La fonction d'observation

Cette fonction consiste à participer à la concertation, à observer ses conditions de déroulement et à y porter un regard critique.

Le garant peut prévenir certaines dérives du simple fait de sa présence et de la perspective de son rapport. Il doit pouvoir avoir accès à toutes les ressources et participer, s'il le demande, à tous les entretiens du maître d'ouvrage avec les acteurs.

Concrètement, cette fonction consiste à :

- Assister aux réunions de préparation ou de suivi de la concertation, comme celles du Comité de pilotage ou des équipes techniques.
- Assister à toutes les rencontres publiques.
- Porter un regard sur les documents produits lors de la concertation : documents d'information, dossiers techniques, comptes-rendus... Ces documents doivent être mis à disposition de tous, être facilement compréhensibles et refléter la réalité des faits et des connaissances.
- Veiller à la publication des questions, observations et propositions du public qui lui sont adressées et veiller à ce qu'une réponse leur soit apportée.
- Demander la production de tout document d'information complémentaire ou la mise à disposition de données. Ex : expertise complémentaire demandée à la CNDP par le garant désigné par la CNDP

2. La fonction de rendre compte

Pour la concertation préalable, le garant doit rédiger un bilan. Pour la concertation qui suit un débat public ou une concertation décidée par la CNDP, le garant doit rédiger un rapport final. Il établit la synthèse des observations et propositions présentées et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation.

Par ailleurs, le garant peut être amené, pour assurer le continuum de la participation, à détailler les étapes de la concertation et les raisons des choix effectués.

3. La fonction de rappel du cadre

Le garant peut intervenir à tout moment pour rappeler le cadre ou les règles de la concertation aux participants ou aux organisateurs, notamment pendant les réunions publiques. Ces rappels ne sont pas de sa seule responsabilité : les animateurs ou les organisateurs peuvent également le faire.

Si c'est nécessaire, le garant peut rédiger des notes critiques. Elles sont destinées aux organisateurs de la concertation et ont pour but de leur rappeler leurs engagements ou les règles de base de la concertation (notamment aux travers des chartes). Il peut, le cas échéant, faire de même envers certains participants.

4. La fonction de recours

Pour exercer cette fonction de recours, **le garant doit se mettre à disposition des participants, être visible et expliquer son rôle**, au moins lors des premières réunions. Il doit être présenté sur les documents de présentation de la concertation et disposer de moyens pour être contacté, notamment une adresse mail (prenom.nom@garant-cndp.fr).

Le garant constitue un **recours possible en cas de désaccord sur le déroulement du processus de concertation**. Par exemple, si des participants estiment que les comptes-rendus ne reflètent pas ce qui a été dit en réunion, ils peuvent saisir le garant qui demandera, s'il juge la réclamation fondée, que les comptes rendus soient amendés ou que les modalités de rédaction soient modifiées.

Il peut arriver que le garant juge fondé les réclamations qui lui sont faites mais qu'il n'ait pas les moyens de peser sur les modalités de la concertation. Dans ce cas, il fait au minimum état de ces difficultés dans son rapport.

Après avoir apprécié les réclamations qu'il a reçues concernant le déroulement du processus de concertation, le garant peut **jouer un rôle d'arbitre**, c'est-à-dire faire des recommandations auprès des organisateurs de la concertation ou, si les réclamations ne lui semblent pas fondées, se retourner vers leurs auteurs et expliquer sa position.

II. Le socle élargi

Les fonctions suivantes sont réalisées avec l'accord de l'ensemble des parties prenantes de la concertation : elles constituent le socle élargi et facultatif des missions du garant.

1. La fonction de conseil méthodologique

En matière de conception du dispositif, le choix final des modalités appartient aux organisateurs de la concertation.

Cela étant, le garant a toute sa place dans une **réflexion sur le choix des modalités de concertation**.

Il peut conseiller les organisateurs tout au long du processus sur les mesures à prendre pour assurer un dialogue de qualité. Il prêtera attention par exemple à la diffusion de l'information, au nombre et aux modalités des réunions publiques, ou encore, aux contre-expertises en cas de contestation de l'objectivité des experts.

2. La fonction d'artisan du dialogue

Lorsque les échanges sont tendus et que les conditions d'un échange fructueux ne sont plus réunies, le garant peut **jouer un rôle de médiateur et tenter de rétablir le dialogue** entre les parties prenantes en favorisant l'écoute et la compréhension mutuelle.

Le garant peut établir un **dialogue avec certains participants susceptibles de désertier la concertation ou opposés au processus**. Il peut pour cela solliciter des entretiens avec eux et en garder la teneur confidentielle.

Ce rôle de médiateur porte uniquement sur les modalités de concertation, jamais sur le projet, plan ou programme.

Si le dialogue est totalement interrompu et que les diverses parties en font la demande commune et motivée, une conciliation peut être décidée par la CNDP, qui en charge un de ses membres. Cette mission de conciliation ne relève pas du garant.

3. La fonction d'animation

En accord avec les organisateurs de la concertation, le garant peut animer lui-même les réunions publiques ou les ateliers, dans la mesure où le contexte s'y prête et qu'il en a les compétences.

Le risque principal de cette pratique est que le garant perde la distance nécessaire pour exercer pleinement ses autres fonctions.

4. La fonction de gardien de la mémoire

Même si la mission du garant est circonscrite dans le temps, elle peut s’insérer dans des démarches de plusieurs années, faites d’étapes successives, au cours desquelles les participants et les organisateurs peuvent être renouvelés.

Dans le cas de très longs processus de concertation, notamment après un débat public ou une concertation décidée par la CNDP, le garant peut contribuer à :

- transmettre la mémoire de la concertation au travers de ses rapports,
- informer les nouveaux acteurs de la concertation,
- évaluer l’évolution du contexte et les ajustements nécessaires en matière d’outils d’information et de participation.